

COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS

Décision n°U2024-1-6 concernant M. [REDACTED]

Audience du 10 juillet 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 10 avril 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED]

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 10 avril 2024 adressé par courrier électronique ;

Vu la convocation de M. [REDACTED] à une audience d'instruction à la demande du déféré en date du 23 avril 2024 ;

Vu l'audience d'instruction de M. [REDACTED] en date du 23 mai 2024 ;

Vu les observations écrites de [REDACTED] en qualité de témoin, en date du 24 mai 2024 ;

Vu le rapport d'instruction du 12 juin 2024 ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 14 juin 2024 adressée par courrier ;

Vu les observations écrites de [REDACTED] en qualité de témoin, en date du 17 juin 2024 ;

Vu la notification à M. [REDACTED] des pièces versées au dossier disciplinaire dans le cadre de l'instruction en date du 17 juin 2024 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience :

- Le rapport de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitry ABAFOUR, lu par Mme Jackie VERGOTE, rapporteure ;
- Les observations de [REDACTED] en qualité de témoin ;
- Les observations de M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] né le [REDACTED], étudiant en troisième année de licence d'informatique, est mis en cause pour avoir donné ou tenté de donner de l'aide à un autre étudiant dans le cadre d'une



épreuve de contrôle continu en deuxième année de licence d'informatique, ces faits constituant une fraude ou tentative de fraude commise durant une épreuve.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation : « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ».

3. Il ressort des pièces du dossier et de l'audience que [REDACTED] étudiant en deuxième année de licence d'informatique, était convoqué le 20 octobre 2023 à une épreuve de contrôle continu de système d'exploitation en présentiel. Pour accéder au sujet de l'examen, les étudiants devaient se connecter sur la plateforme « Célène » à partir d'un ordinateur de l'université. Pendant toute l'épreuve, l'accès à internet était coupé, sauf pour la plateforme « Célène ». Par ailleurs, les échanges entre les étudiants étaient interdits ainsi que la consultation de tout autre document que le sujet d'examen. Au cours de l'épreuve, l'enseignante en charge de la surveillance a constaté que trois adresses IP différentes étaient connectées sur la session « Célène » de [REDACTED]. La première adresse IP correspondait à l'adresse de l'ordinateur de l'université. Après investigation, la seconde adresse IP était celle de M. [REDACTED]. La troisième adresse IP correspondait à un terminal connecté sur le wifi de l'université. L'examen du journal de connexions de la session de [REDACTED] révèle plusieurs consultations, par l'intermédiaire de l'adresse IP de M. [REDACTED] du cours de systèmes d'exploitation et du sujet d'examen au cours de l'épreuve de contrôle continu. L'intéressé fait valoir au soutien de sa défense que les identifiant et mot de passe de connexion à la plateforme « Célène » de [REDACTED] étaient pré-enregistrés dans l'ancien ordinateur portable de M. [REDACTED]. Cet enregistrement avait été réalisé plus d'un an avant l'épreuve, lors de la réalisation d'un travail en groupe avec [REDACTED]. Le jour de l'épreuve, M. [REDACTED] indique avoir allumé cet ordinateur afin de réaliser des opérations de sauvegarde de données. En se connectant sur la plateforme « Célène », il a constaté qu'il y avait un devoir à rendre. Il reconnaît avoir consulté plusieurs pages avant de réaliser, sept minutes plus tard, qu'il ne s'agissait pas de sa session, mais de celle de [REDACTED]. Il affirme ne pas avoir apporté d'aide à [REDACTED].

4. Bien que la Commission de discipline considère que les faits, et en particulier les actions réalisées sur la plateforme « Célène » depuis l'adresse IP de M. [REDACTED], constituent un faisceau d'indices précis de nature à forger une conviction quant à l'existence d'une aide apportée par M. [REDACTED] à [REDACTED] dans le cadre de la réalisation de l'épreuve de contrôle continu de système d'exploitation, ils ne peuvent être qualifiés de fraude ou tentative de fraude, dès lors qu'ils ne permettent pas à M. [REDACTED] d'obtenir un avantage juridique en ayant recours à des moyens prohibés par des dispositions législatives ou réglementaires.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : M. [REDACTED] est relaxé.

Article 2 : La présente décision est notifiée à M. [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie.

Article 3 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 10 juillet 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;



- Mme Jackie VERGOTE, Maîtresse de conférences, Rapporteuse ;
 - M. Stéphane SERVAIS, Professeur des universités ;
 - Mme Sylvie HUMBERT-MOUGIN, Professeure des universités ;
 - M. Dimitry ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
 - Mme Iona AYREAUULT, Usager ;
- en présence de M. Thomas THUILLIER, Secrétaire de la Section disciplinaire.

À Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

Mme Sandrine DALLET-CHOISY

M. Thomas THUILLIER

Signé électroniquement par
Sandrine Dallet-Choisy Le
18/07/2024 à 10:04

Signé électroniquement par
Thomas Thuillier Le
18/07/2024 à 10:29

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



NOTICE EXPLICATIVE

SIGNIFICATION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES AUX USAGERS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Une sanction vous a été proposée par le Président de l'université ou a été prononcée à votre rencontre par la commission de discipline. Vous trouverez ci-dessous une notice explicative de ces sanctions.

Le régime disciplinaire universitaire des usagers est régi par les articles R.811-10 à R. 811-42 du code de l'éducation.

Qui peut engager des sanctions à mon rencontre ?

L'engagement des poursuites s'opère par le Président de l'université ou par le recteur de région académique de sa propre initiative ou sur saisine de toute personne s'estimant lésée par les faits imputés à l'étudiant.

Qui peut prononcer des sanctions à mon rencontre ?

Seule la commission de discipline peut prononcer des sanctions à l'égard des étudiants de l'université.

Quels types de sanctions peuvent être prononcés à mon rencontre ?

Sept catégories de sanctions peuvent être prononcées à l'encontre d'un étudiant. Vous trouverez ci-dessous ces sanctions, numérotées par ordre croissant de sévérité, accompagnées de leur signification.

1. L'avertissement

L'avertissement est une sanction qui figure dans le dossier de l'étudiant. Il est effacé du dossier au terme d'un délai de trois ans si aucune autre sanction n'a été prononcée durant cette période.

L'avertissement est le premier grade dans l'échelle des sanctions. Il sanctionne un comportement fautif de l'étudiant mais constitue une sanction mineure.

2. Le blâme

Le blâme est une sanction qui figure dans le dossier de l'étudiant. Il est effacé du dossier au terme d'un délai de trois ans si aucune autre sanction n'a été prononcée durant cette période.

A l'instar de l'avertissement, le blâme est un rappel à l'ordre pour un comportement fautif de l'étudiant mais présente un caractère de gravité supérieur à l'avertissement.

3. La mesure de responsabilisation

La mesure de responsabilisation est une sanction qui figure dans le dossier de l'étudiant. Elle est effacée au terme d'un délai de trois ans si aucune autre sanction n'a été prononcée durant cette période.